

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES.

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel des Marchés et des Prix de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troïker, ALGER TÉL : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

*Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.
Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.*

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 63-316 du 30 août 1963 portant convocation du corps électoral et organisant le referendum constitutionnel, p. 870.

DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 1963 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants auprès du tribunal pour enfants de Sidi Bel-Abbès, p. 870.

Arrêté du 8 août 1963 portant ouverture d'un concours de notaires, p. 871.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-317 du 30 août 1963 relatif au vote des citoyens algériens établis à l'étranger, des militaires de l'armée nationale populaire et de la gendarmerie et des membres de compagnies nationales de sécurité, p. 871.

Arrêté du 3 juillet 1963 autorisant la délégation spéciale de la commune de Blida à changer l'appellation de jardins publics, p. 871.

Arrêté du 8 juillet 1963 portant nomination d'un administrateur civil, p. 872.

Arrêté du 15 juillet 1963 portant nomination d'un adjoint administratif, p. 872.

Arrêté du 19 juillet 1963 portant nomination d'un agent de service, p. 872.

Arrêté des 29 et 30 juillet 1963 portant nomination d'agents de bureau et d'un agent de service p. 872.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 26 août 1963 portant transfert de crédits p. 872.

Décision du 15 juillet 1963 portant fixation du parc automobile de la présidence du conseil, p. 872.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du 15 juillet 1963 relatif à l'imputation des frais de séjour et de transport d'élèves ingénieurs des eaux et forêts p. 873.

Arrêté du 21 août 1963 portant création d'une prime de vendanges, p. 873.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 10 août 1963 fixant les modalités d'intervention de l'O.N.A.C.O. en matière d'importation de fruits et légumes qu'ils qu'en soient la provenance et l'origine, et l'exportation des mêmes produits provenant des entreprises du secteur socialiste, p. 874.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 20 juillet et 5 août 1963 portant nomination d'adjoints techniques, p. 874.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-318 du 30 août 1963 portant application du régime de la sécurité sociale aux membres de l'Assemblée nationale constituante et aux membres du Gouvernement, p. 874.

Arrêté du 8 août 1963 portant extension des dispositions du décret n° 63-153 du 26 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, p. 875.

Arrêté du 14 août 1963 portant modification de l'arrêté n° 1494 du 23 mars 1959, relatif à la situation des stagiaires des sections de préparation à la formation professionnelle des adultes, p. 875.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 8 août 1963 portant transformation d'une circonscription à médecin conventionné en circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein, p. 875.

Arrêté du 13 août 1963 portant ouverture d'un examen de passage de 1ère et 2ème année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique, p. 876.

Arrêté du 13 août 1963 fixant la date de l'examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique, p. 876.

AVIS ET COMMUNICATIONS

E.G.A. — Obligations, p. 876.

L O I S

Loi n° 63-316 du 30 août 1963 portant convocation du corps électoral et organisant le referendum constitutionnel.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de Constitution prévoit que le peuple doit se prononcer à son sujet par voie de referendum.

Le projet de la loi ci-joint a pour objet la convocation du corps électoral et ce referendum.

Il renvoie d'une part aux dispositions générales et réglementaires en vigueur pour ce qui concerne les conditions d'exercice du droit de vote.

Il contient d'autre part les mesures particulières nécessaires au referendum constitutionnel ; il prévoit notamment que les résultats définitifs seront centralisés et proclamés, au lieu et place du conseil constitutionnel non encore installé, par une Commission nationale composée de hauts magistrats.

Toutes les mesures sont ainsi prises pour assurer dans les meilleures conditions possibles de déroulement des opérations de vote par lesquelles le peuple décidera de la Constitution dont il entend doter le pays.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices sont convoqués le dimanche 8 septembre 1963 pour se prononcer, par voie de referendum, sur la Constitution qui leur est soumise.

Art. 2. — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote, imprimés sur les papiers de couleurs différentes, dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

La question qui sera posée aux électeurs sera la suivante :

« Approuvez-vous la Constitution qui vous est proposée ? »

Art. 3. — Le texte de la Constitution ci-annexé, sera imprimé et porté, par voie d'affiches, à la connaissance des électeurs.

Art. 5. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures et clos à 13 heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter les opérations de vote, il paraîtra utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder la clôture du scrutin jusqu'à 20 heures, le Gouvernement pourra prendre à cet effet les mesures réglementaires qui seront publiées et affichées, au plus tard la veille du scrutin.

Art. 6. — Dans chaque bureau de vote, les résultats du referendum constitutionnel seront consignés dans des procès-verbaux rédigés, en double exemplaire, sur des formulaires spéciaux. L'un des exemplaires restera déposé à la mairie ; l'autre sera immédiatement transmis au Président de la Commission départementale de recensement.

Art. 7. — Une Commission départementale de recensement siégera au Palais de justice du chef lieu du département.

Elle sera composée d'un membre des Cours ou Tribunaux, président et de 2 juges d'instance, tous désignés par le ministre de la Justice, garde des sceaux.

Elle centralisera les résultats des communes du département.

Ses travaux devront être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à 10 heures.

Art. 8. — Il est institué, à titre provisoire, une Commission nationale de referendum constitutionnel, siégeant au Palais de justice d'Alger et composée du premier Président de la cour d'appel d'Alger, président, et de 4 conseillers désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux parmi les membres des cours d'appel.

Cette Commission sera chargée de procéder au recensement général des votes et de proclamer les résultats définitifs du referendum.

Art. 9. — La Commission départementale rendra publics les résultats de l'ensemble des communes du département ; elle transmettra aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous pli scellés, la Commission nationale du referendum constitutionnel.

Art. 10. — Tout électeur aura le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès verbal de son bureau de vote.

Cette réclamation devra immédiatement et par voie télégraphique être déférée à la Commission nationale visée à l'article 8.

Toute réclamation donnera lieu à la délivrance d'un récépissé par le Président du bureau de vote.

Art. 11. — La Commission nationale procédera aux annulations et redressements nécessaires, si elle constate des irrégularités dans le déroulement des opérations.

Aussitôt ses travaux achevés, la Commission nationale proclamera les résultats définitifs du referendum constitutionnel. Cette proclamation devra intervenir au plus tard le surlendemain du scrutin à 18 heures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 30 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 1963 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants auprès du tribunal pour enfants de Sidi Bel-Abbès.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu les ordonnances des 2 février 1945 et 22 décembre 1958 ;
Sur proposition du procureur général près la cour d'appel d'Oran,

Arrête :

• Article 1^{er}. — MM. Ouhibi Abderrahmane, Directeur du collège technique de garçons, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ; Drider Abdelkader, chef de service à l'hôpital civil, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ; Chikhi Mohamed, employé communal, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ; Chafi Mohamed, agent d'assiette à l'inspection centrale des impôts, demeurant à Sidi-Bel-Abbès : sont nommés assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Sidi-Bel-Abbès, pour une durée de trois ans.

Art. 2. — MM. Beskabou Ahmed, professeur d'arabe à l'école Ibn Khaldoun, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ; Hanna dit Latreche Mohamed, professeur d'arabe à l'école pasteur, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ; Méliani Miloud, instituteur, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ; Rahal Ahmed, professeur au lycée Laperrine, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ; Sebbar Abdelkader, sous-brigadier, retraité, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ; Benam Mostefa, secrétaire interprète à la sous-préfecture, demeurant à Sidi-Bel-Abbès sont nommés assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Sidi-Bel-Abbès, pour une durée de trois ans.

Art. 3. — Le premier président de la cour d'appel d'Oran et le procureur général près de la dite cour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, est exécutoire avant sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1963.

Amar BENTOUMI.

Arrêté du 8 août 1963 portant ouverture d'un concours de notaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Sur le rapport du directeur des affaires judiciaires,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des notaires en Algérie,

Vu les décrets des 16 janvier et 31 décembre 1947 portant application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de vingt notaires aura lieu à Alger, palais de justice, le lundi 21 octobre 1963, à 8 heures.

Art. 2. — Sont admis à participer à ce concours, les candidats diplômés premiers clercs de notaires et remplissant les conditions de stage.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, sont également admis à participer à ce concours, les candidats qui seront admis à l'examen de 1^{er} clercs de notaires, session du 7 octobre 1963, et qui ont exercé en qualité de clercs salariés durant cinq ans au moins, ce délai étant réduit à trois ans pour les élèves diplômés d'une école de notariat et pour les titulaires du diplôme de capacité en droit.

Art. 3. — Les candidatures seront reçues, avec toutes les pièces justificatives, au ministère de la justice, direction des affaires judiciaires, jusqu'au 15 septembre 1963 dernier délai.

Art. 4. — Les membres du jury du concours, qui sera composé d'un président de chambre de la cour d'appel d'Alger, président, d'un substitut du procureur général, d'un professeur de la faculté de droit d'un inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre et de deux notaires, seront désignés ultérieurement par arrêté.

Art. 5. — Le premier président de la cour d'appel d'Alger et le procureur général près la même cour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1963.

Amar BENTOUMI.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-317 du 30 août 1963 relatif au vote des citoyens algériens établis à l'étranger, des militaires de l'armée nationale populaire et de la gendarmerie et des membres de compagnies nationales de sécurité.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales ;

Vu le décret n° 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral ;

Vu le décret n° 63-307 du 20 août 1963 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires les citoyens algériens résidant hors du territoire national sont autorisés à voter lors des prochaines consultations électorales soit par correspondance, soit dans les bureaux de vote ouverts à l'étranger par les ambassades ou des consulats.

Ils exerceront leur droit de vote sur présentation de leurs pièces d'identité.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions contraires les militaires de l'armée nationale populaire et la gendarmerie ainsi que les membres des compagnies nationales de sécurité pourront voter lors des prochaines consultations électorales dans les communes où ils sont en stationnement. Ils devront figurer sur une liste établie par le chef de corps et remise au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le premier vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le premier vice-président du Conseil,
des ministres,
ministre de la défense nationale,
Haouani BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,
Ahmed BEN BELLA.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

Arrêté du 3 juillet 1963 autorisant la délégation spéciale de la commune de Blida à changer l'appellation de jardins publics.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics et notamment son article 3 ;

Vu l'avis favorable du préfet d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation spéciale de la commune de Blida est autorisée à substituer les noms de Patrice Lumumba et Mohammed V aux jardins publics précédemment appelés « Jardin Bizot » et « Bois Sacré ».

Art. 2. — Le préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1963.

Ahmed MEDEGHRI.

Arrêté du 8 juillet 1963 portant nomination d'un administrateur civil.

Par arrêté du 8 juillet 1963. M. Boudiaf Abdelmadjid est nommé à l'emploi d'administrateur civile 2° classe, 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 15 juillet 1963 portant nomination d'un adjoint administratif.

Par arrêté du 15 juillet 1963, Mlle. Boudeffar est nommée à l'emploi d'adjoint administratif (direction générale des affaires politiques et générales).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Arrêté du 19 juillet 1963 portant nomination d'un agent de service.

Par arrêté du 19 juillet 1963, M. Bouaouiche Messaoud est nommé à l'emploi d'agent de service 2° catégorie, 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 29 et 30 juillet 1963 portant nomination d'agents de bureau et d'un agent de service.

Par arrêté du 29 juillet 1963 Mlle. Smail Rabah est nommée à l'emploi d'agent de bureau dactylographe 1° échelon (sous réserve de justifications).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 juillet 1963, M. Boucheloui Amar est nommé à l'emploi d'agent de bureau 1° échelon (direction générale des affaires administratives).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 juillet 1963, M. Maache Mostefa est nommé à l'emploi d'agent de service, 2° catégorie 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 26 août 1963 portant transfert de crédits

Le ministre des finances,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu le décret n° 63-144 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au budget du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1963 un crédit de Quarante Mille Nouveaux Francs (40.000 NF) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de Quarante Mille Nouveaux Francs (40.000 NF) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et au chapitre mentionné au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 août 1963.

P. le ministre des finances et par délégation,

Le chef de cabinet,

Mohammed BOUDRIES.

TABLEAU A

Chapitres	Libellés	Crédits annulés
36-61	Beaux arts, bourses à des artistes .	30.000
36-62	Beaux arts, groupes prix expositions	10.000
	Total des crédits annulés ..	40.000

TABLEAU B

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts
36-43	Institut national pédagogique - subvention de fonctionnement	40.000
	Total	40.000

Décision du 15 juillet 1963 portant fixation du parc automobile de la présidence du conseil.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraaires à la souveraineté nationale,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu le décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles,

Vu l'instruction n° 3.348/F/Do du 26 avril 1950,

Décide :

Article 1^{er}. — Le parc automobile de la Présidence du Conseil est fixé ainsi qu'il suit :

Parc automobile de la Présidence du Conseil

AFFECTATIONS	NOMBRE				OBSERVATIONS
	T	M	CE	CM	
Cabinet	24				T Voiture tourisme.
Secrétariat général du Gouvernement	5				M Motocyclette ou vélomoteur.
Direction générale de la fonction publique	3				CN Camions et véhicules utilitaires de charge utile inférieure ou égale à 1 tonne.
Direction générale du plan et des études économiques	17				
Administration générale	69	1	7	3	CN Camions et véhicules utilitaires de charge utile supérieure à 1 tonne.
Direction du chiffre	8				
Commissariat à la formation professionnelle	10		1		
Bureau national d'animation du secteur socialiste ..	14				

Art. 2. — Les véhicules qui dans la limite de la dotation fixée à l'article 1^{er} constitueront le parc automobile de la Présidence du Conseil seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (services des domaines) en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par la note de service n° 803/F/Do du 6 mars 1963.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet de la présente décision.

Fait à Alger, le 15 juillet 1963.

Ahmed FRANCIS.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 15 juillet 1963 relatif à l'imputation des frais de séjour et de transport d'élèves-ingénieurs des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Vu l'arrêté du 25 mars 1963 relatif à l'imputation des frais de séjour et de transport d'élèves-ingénieurs des eaux et forêts

Sur la proposition du chef du service des forêts et de la DRS.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 1963 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

A l'effet de couvrir ces frais de séjour et de transport, il est alloué aux ingénieurs-élèves, au titre de chaque année scolaire, une indemnité forfaitaire exclusive de tous autres remboursements sur pièces justificatives, dont le taux est fixé à 1.656 NF

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à la production d'une attestation du directeur de l'école nationale de Nancy certifiant :

— que la contribution de chaque élève-ingénieur aux frais de séjour et de transport engagée à l'occasion sera au moins égale à ce taux pendant l'année scolaire considérée ;

— que cette somme sera effectivement et sous contrôle utilisée par l'intéressé pour effectuer les tournées obligatoires.

Art. 2. Le chef du service des forêts et de la DRS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1962 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1963.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Ali LOUNICI.

Arrêté du 21 août 1963 portant création d'une prime de vendanges.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'article 31 Z « b » du livre 1^{er} du code du travail ;

Vu le décret n° 63-205 du 14 juin 1963 portant relèvement du salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G.) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le salaire minimum agricole garanti, tel qu'il a été fixé par le décret sus-visé n° 63-205 du 14 juin 1963 est assorti, à compter du 1^{er} septembre 1963, d'une prime spéciale dite « prime de vendanges ».

Art. 2. — Pour les travailleurs agricoles de la catégorie « coupeurs » le taux de cette prime est de 1,50 NF pour les trois zones.

Pour les travailleurs agricoles de la catégorie « porteurs » le taux de cette prime est de 2,00 NF, pour les trois zones.

Art. 3. — La même prime est accordée pour les trois zones aux travailleurs agricoles de moins de 18 ans, de moins de 15 ans, et aux travailleurs d'aptitude physique réduite (infirmes - vieillards) selon le tableau suivant, en NF.

Qualification	1 ^{re} Zone	2 ^{me} Zone	3 ^{me} Zone
Salaire de base	7,54	6,94	6,42
Primes « porteurs » vendanges ..	1,50	1,50	1,50
Total	9,04	8,44	7,92
Primes « coupeurs » vendanges ..	2,00	2,00	2,00
Total	9,54	8,94	8,42
Travailleurs de moins de 18 ans	6,14	5,67	5,25
Primes vendanges	1,50	1,50	1,50
Total	7,64	7,17	6,75
Travailleurs de moins de 15 ans	4,03	3,73	3,48
Primes vendanges	1,50	1,50	1,50
Total	5,53	5,23	4,98
Travailleurs infirmes - vieillards	5,44	5,02	4,66
Primes vendanges	1,50	1,50	1,50
Total	6,94	6,50	6,16

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 août 1963.

Amar OUZEGANE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 août 1963 fixant les modalités d'intervention de l'O.N.A.C.O. en matière d'importation de fruits et légumes qu'elles qu'en soient la provenance et l'origine, et l'exportation des mêmes produits provenant des entreprises du secteur socialiste.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office national de commercialisation ;

Vu le décret 63-216 du 18 juin 1963 portant attribution de l'ONACO en matière d'importation et d'exportation des fruits et légumes qu'elles qu'en soient la provenance et l'origine, et l'exportation des mêmes produits provenant des entreprises du secteur socialiste, modifié par le décret 63-246 du 3 juillet 1963 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions des décrets 63-216 du 18 juin 1963 et 63-246 du 3 juillet 1963 l'importation des fruits et des légumes qu'elles qu'en soient les provenances et origines, et l'exportation de ces mêmes produits provenant du secteur d'animation socialiste, relèvent de la compétence exclusive de l'O.N.A.C.O.

Art. 2. — Cette exclusivité s'applique aux fruits et légumes faisant l'objet de la numération ci-après du service douanier :
07-01 A à S inclus.

07-05, 07-06, 08-01, à 08-09, à l'exclusion des semences.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté tout titre d'importation au cours d'utilisation à la date de parution du dit arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, demeure valable le temps prévu pour sa validité.

Toutefois leurs détenteurs sont tenus d'en déclarer immédiatement l'existence à l'ONACO en précisant :

- le tonnage dont ils autorisent l'importation.
- la valeur prévue de l'importation et sa provenance.
- la qualité et l'origine, et la provenance, du ou des produits à importer.
- le délai de validité du document d'importation.

Art. 4. — Les frais inhérents à l'intervention de l'O.N.A.C.O. seront couverts par un prélèvement au plus égal à 3 % des valeurs CAF Alger des marchandises importées au Quai Alger des marchandises exportées.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur, le directeur général de l'O.N.A.C.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1963.

Mohammed KHOEZI.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 20 juillet et 5 août 1963 portant nomination d'adjoints techniques.

Par arrêté du 20 juillet 1963. M. Baba-Saci Abdelkader, conducteur de chantier de 5^{ème} échelon échelle MEI (indice brut 290) est nommé en qualité d'adjoint technique des travaux publics de 5^{ème} échelon (indice brut 290), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1963. M. Aziez Abdelkader, conducteur de chantier de 3^{ème} échelon est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 4^{ème} échelon (indice brut 270) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1963. M. Bengattat Moussoum, conducteur de chantier de 5^{ème} échelon, échelle MEI (indice brut 280) est nommé en qualité d'adjoint technique des travaux publics de 5^{ème} échelon (indice brut 290), sous réserve de la justification imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 août 1963. M. Benmengouda, Ahmed, conducteur de chantier de 6^{ème} échelon (échelle MEI indice brut 305) est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 6^{ème} échelon (indice brut 310) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962 et de la circulaire n° 815/CAB du 6 septembre 1962.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-315 du 23 août 1963 portant application du régime de la sécurité sociale aux membres de l'Assemblée nationale constituante et aux membres du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, et du ministre des finances,

Après avis du Président de l'Assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la décision 49-045, rendue exécutoire par un arrêté du 10 juin 1949, relative à l'institution d'un régime de sécurité sociale en Algérie, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la décision n° 49-046, rendue exécutoire par un arrêté du 10 juin 1949, relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, ensemble les textes subséquents qui en ont fait application

Vu l'arrêté du 31 janvier 1956, complété par l'arrêté du 28 janvier 1957, portant affiliation des agents non titulaires de l'Etat à la Convention Collective de Retraite et de Prévoyance des Cadres,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les membres de l'Assemblée nationale constituante et les membres du Gouvernement bénéficient des prestations de l'Assurance-maladie, de l'Assurance-maternité, de l'Assurance-invalidité et de l'Assurance-décès, dans les conditions fixées par la décision susvisée n° 49-046 pour les fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. 2. — Le versement des allocations familiales et la couverture des accidents du travail sont assurés aux membres de l'Assemblée nationale constituante et aux membres du Gouvernement dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. — A titre provisoire et dans l'attente de l'institution d'un régime d'Assurance-Vieillesse qui leur serait propre, les membres de l'Assemblée nationale constituante et les membres du Gouvernement bénéficient du régime général de la sécurité sociale du secteur non agricole.

Ils sont, en outre, affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 31 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1957, relatif à l'affiliation des agents non titulaires de l'Etat à la Convention Collective de Retraite et de Prévoyance des Cadres.

Toutefois les membres de l'Assemblée nationale constituante et les membres du Gouvernement qui seraient déjà bénéficiaires du régime de retraites servies par l'Etat, continueront à être soumis à leur propre régime.

Art. 4. — La cotisation de sécurité sociale due en application des articles précédents, fait l'objet d'un versement global par le service ordonnateur du traitement à la caisse algérienne Mutuelle de Prévoyance Sociale des Fonctionnaires.

Celle-ci reversera, dans des conditions fixées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, la part de cotisations revenant au régime obligatoire et au régime complémentaire de retraite.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances, fixera le taux de la cotisation qui devra être versée pour couvrir les charges du régime de sécurité sociale institué par le présent décret.

Art. 6. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 août 1963,

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
ministre des finances par intérim,
Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 8 août 1963 portant extension des dispositions du décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 62-99 du 29 novembre 1962 portant création de l'Office national de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs et notamment son article 10 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 63-153 du 25 avril 1963, relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, sont étendues à tout le territoire algérien.

Art. 2. — Le directeur du travail, le directeur de l'Office national de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales,
et par délégation
Le directeur de cabinet,
Mouloud AINOUS.

Arrêté du 14 août 1963 portant modification de l'arrêté n° 1494 du 23 mars 1959, relatif à la situation des stagiaires des sections de préparation à la formation professionnelle des adultes.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 60-1232 du 18 novembre 1960 sur l'organisation de la formation professionnelle des adultes,

Vu l'arrêté n° 1494 AS TR 31 du 23 mars 1959 relatif à la situation des stagiaires des sections de préparation à la formation professionnelle des adultes,

Sur la proposition du sous-directeur de la formation professionnelle des adultes.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 23 mars 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Les stagiaires de Pré-FPA bénéficient du régime général des assurances sociales. Le montant de la cotisation à verser aux caisses d'assurances sociales est calculé au taux de 9 % sur une rémunération forfaitaire de 90 NF. sur cette cotisation d'ensemble, une fraction représentant 5 % de la rémunération forfaitaire est versée à la charge du budget de la FPA au titre de la cotisation patronale, et une fraction représentant 4 % de la rémunération forfaitaire est retenue aux stagiaires au titre de la cotisation ouvrière.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale et le sous-directeur de la formation professionnelle des adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales,
et par délégation
Le Directeur de cabinet,
Mouloud AINOUS.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 8 août 1963 portant transformation d'une circonscription à médecin conventionné en circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1962 portant création de la circonscription médicale à médecin conventionné de Dellys ;

Sur la proposition du sous-directeur du personnel ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La circonscription à médecin conventionné de Dellys est transformée en circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein.

Art. 2. — La consistance territoriale de la circonscription à médecin d'assistance médico-sociale, à temps plein de Dellys est fixée comme suit :

- commune de Dellys.
- commune d'Afir.

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation

Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI.

Arrêté du 13 août 1963 portant ouverture d'un examen de passage de 1ère et 2ème année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 3^e décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1953 instituant un examen de passage de 1ère et 2ème année pour les élèves des écoles d'infirmiers de l'assistance publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements hospitaliers d'Algérie et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1960 fixant le programme de l'examen de passage de 1ère en 2ème année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique pour les candidats de la promotion sociale ;

Vu la circulaire n° 960 SA/1 du 12 août 1963

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans le cadre des mesures spéciales édictées par l'arrêté du 4 juin 1959 susvisé, il est ouvert un examen de passage de 1ère en 2ème année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique algérienne.

Art. 2. — Seuls sont admis à subir les épreuves de cet examen les candidats bénéficiaires de la promotion professionnelle qui ont suivi intégralement les cours théoriques inscrits au programme de la 1ère année d'études.

Art. 3. — L'examen de passage aura lieu le 2 octobre 1963 au siège des préfectures d'Algérie (direction départementale de la santé) ci-après : Alger, Oran, Constantine, Médéa, Orléansville, Tizi-Ouzou, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Tlemcen, Batna, Bône, Sétif, les Oasis à Ouargla, et la Saoura à Colomb-Béchar.

Il comporte des épreuves écrites, pratiques et orales prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 1953, conformément au programme fixé en annexe de l'arrêté du 28 juin 1960 précité.

Art. 4. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation

Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI.

Arrêté du 13 août 1963 fixant la date de l'examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements hospitaliers d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1961 instituant une année préparatoire aux études d'infirmier et d'infirmière de l'assistance publique (Promotion professionnelle).

Vu la circulaire n° 960 du 12 août 1963.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans le cadre des mesures spéciales édictées par l'arrêté du 4 juin 1959 susvisé, il est ouvert un examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique

Art. 2. — Cet examen aura lieu le 27 septembre 1963 au siège des préfectures d'Algérie (direction départementale de la santé) ci-après :

Alger, Oran, Constantine, Médéa, Orléansville, Tizi-Ouzou, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Tlemcen, Batna, Bône, Sétif, les Oasis (Ouargla), la Saoura (Colomb-Béchar).

Il comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1959.

Art. 3. — Les candidats et candidates remplissant les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté précité sont tenus de déposer leur dossier le 20 septembre 1963 inclus au plus tard à la direction départementale de la santé du centre choisi.

Art. 4. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation

Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ELECTRICITE & GAZ D'ALGERIE

2, Boulevard du Telemly - ALGER

Amortissement au 10 octobre 1963 des obligations,
d'une valeur nominale de 200 F, de l'emprunt 5 % 1960

Liste des obligations sorties au tirage du 9 août 1963

Les 24.239 obligations comprises dans la série de numéros :
48.994 à 73.878
seront remboursables, à partir du 10 octobre 1963, à F 210,00
coupon n° 4 au 10 octobre 1964 attaché.

Séries des numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles
il reste encore des obligations à rembourser

Amortissement 1961 : 289.319 à 300.732
— 1962 : 539.983 à 552.016